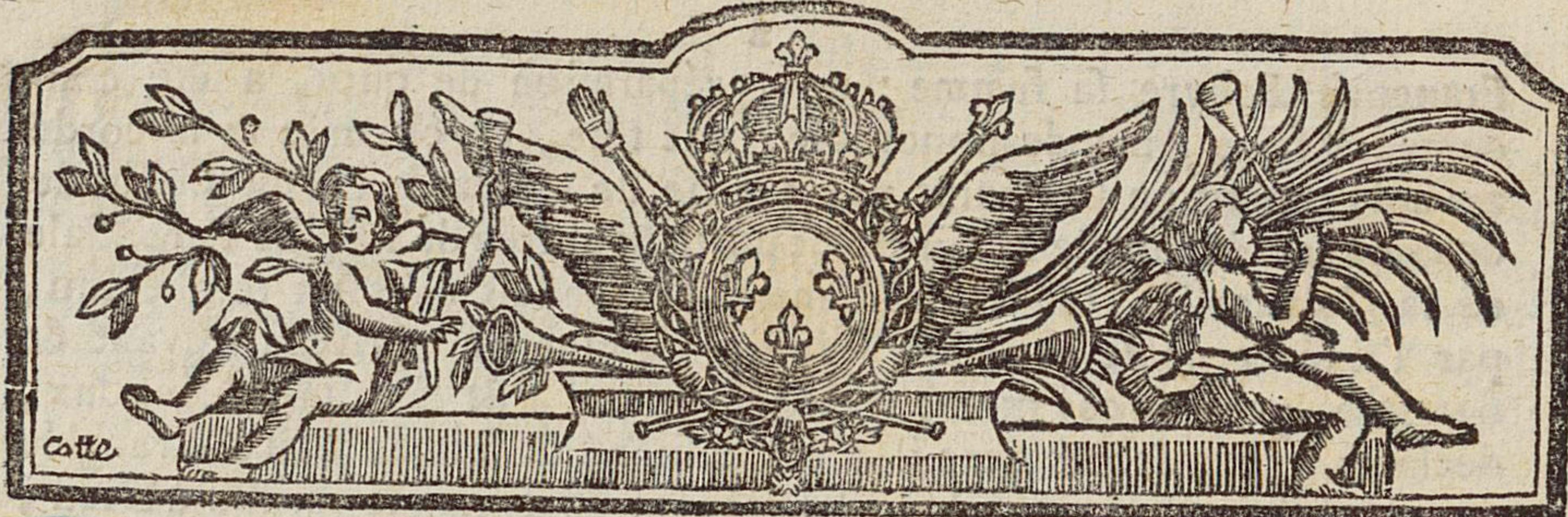


la Collaneda  
(Nîmes)

1677

8/



ARRÈST  
DE LA COUR  
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE ROND, DIT LE FLUSTEUR,  
Manœuvre, à faire Amende-honorale, ayant Ecriteaux devant & der-  
rière, portant ces mois, ( Empoisonneur de sa Femme, de dessein  
prémedité, ) & être rompu vif & jeté au feu.

ORDONNE en conséquence à tous Marchands Epiciers, Apothicaires  
& autres, dans toute l'étendue de son Ressort, de se conformer aux Arti-  
cles VII, VIII & IX de l'Edit de Juillet 1682, concernant la vente  
de l'Arsenic, le Réagal, l'Orpiment & le Sublimé; & enjoint expressé-  
ment aux Officiers de Police d'y tenir la main, & d'en rendre compte tous  
les ans à la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du huit Janvier mil sept cent soixante-dix.*

VU par la Cour le Procès-Criminel fait par le Juge de la Justice  
de Demain-la Colancelle, à la requête du Procureur Fiscal de  
ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Rond, dit  
le Flûteur, Manœuvre, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de  
la Conciergerie du Palais à Paris; & contre la nommée Edmée  
Vaillant, aussi accusée, absente & contumax; ledit Pierre Rond, dit  
le Flûteur, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès, le 4  
Octobre 1769, par laquelle ledit Pierre Rond a été déclaré duement  
atteint & convaincu d'avoir été l'empoisonneur & le meurtrier de

Françoise Febvre sa femme ; pour réparation de quoi, a été condamné à faire Amende-honorabile, nue tête, en chemise & la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux liv. au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise Paroissiale de la Colanicelle, où il seroit mené & conduit dans un tombereau, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant un écritau devant & derrière, portant ces mots, (*Empoisonneur,*) & là, étant à genoux, déclarer que méchamment il a empoisonné sa femme & l'a étranglée pour accélerer sa mort, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; ce fait, mené en la Place la plus apparente dudit la Colancelle, où il seroit pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui seroit dressée à cet effet dans la même Place, pour après, son corps mort être jeté au feu & réduit en cendres, & les cendres jettées au vent ; tous ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au Seigneur de la Justice dudit Demain-la-Colancelle, & au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit, il a été ordonné que sur iceux seroit préalablement pris la somme de 400 livres, au profit dudit Seigneur ; ledit Pierre Rond préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices : il a été dit aussi que la contumace a été déclarée bien & valablement instruite contre ladite Edmée Vaillant, & pour le profit, ladite Edmée Vaillant a été déclarée duement atteinte & convaincue du crime de prostitution, d'adultere & de scandale public ; pour réparation de quoi, ladite Edmée Vaillant a été condamnée à être promenée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les rues & carrefours dudit lieu de la Colancelle, avec un Ecriteau devant & derrière, portant ces mots, (*Fille prostituée & scandaleuse,*) & ensuite être sur la Place la plus apparente dudit lieu de la Colancelle, battue & fustigée de verges, flétrie d'un fer chaud, marquée à la fleur de lys, sur l'épaule dextre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & ensuite bannie à perpétuité hors le ressort & Jurisdiction de ladite Baronne de Demain-la-Colancelle, à elle enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Ordonnances ; tous ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au profit dudit Seigneur de la Colancelle, & au cas que confiscation n'ait lieu, préalablement pris sur iceux la somme de 300 livres d'amende au profit dudit Seigneur ; & a été ordonné que ladite Sentence, à l'égard de ladite Edmée Vaillant, seroit transcrise dans un Tableau, dans la Place la plus apparente dudit lieu de la Colancelle, à la prononciation de laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal a déclaré en être Appellant à *minimâ*. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Rond, dit le Flûteur, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés. Tout considéré :

LA COUR faisant droit sur l'appel à *minimâ*, ensemble, sur

celui interjeté par ledit Pierre Rond, dit le Flûteur, de ladite Sentence, met lesdites appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamné led. Pierre Rond, dit le Flûteur, à faire Amende-honorale au-devant de la principale porte de l'Eglise Paroissiale de Demain-la-Colancelle, où il sera conduit dans un tombereau, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant Ecriteaux devant & derrière, portant ces mots, (*Empoisonneur de sa femme de dessin prémedité*,) & là, étant à genoux, nuds pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a de dessin prémedité, empoisonné dans du trempé au vin, Françoise Febvre sa femme, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, mené en la Place la plus apparente dudit la Colancelle, pour sur un échaffaut qui y sera à cet effet dressé, avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & au même instant, jetté dans un bûcher ardent, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place, pour y être son corps réduit en cendres, & ses cendres jettées au vent; & avant l'exécution, ledit Pierre Rond, dit le Flûteur, appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la révélation de ses complices & la vérité d'aucuns faits résultans du Procès: déclare tous les biens dudit Pierre Rond acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le sieur de ladite Justice de la Colancelle, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit. Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Règlemens de la Cour, concernant la vente de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, & notamment les Articles, sept, huit & neuf de l'Edit du mois de Juillet 1682, enregistré en la Cour le 30 Août suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines y portées, & notamment à Pierre Jourdan, Apothicaire de la Ville de Corbigny, & pour y être contrevenu, le condamné en cinquante livres d'amende envers les Pauvres de la Paroisse de Demain-la-Colancelle: Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, des exemplaires dudit Edit seront envoyés dans toutes les Paroisses des Villes, Bourgs & Villages du ressort, pour être lus & publiés aux Prônes desdites Paroisses, & affichés aux Eglises Paroissiales desdits lieux, de laquelle publication, les Curés & Vicaires des Paroisses, seront tenus de justifier aux Substituts du Procureur Général du Roi, plus prochains des lieux; comme aussi enjoint aux Officiers de Police desdits lieux, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution desdits Articles sept, huit & neuf dudit Edit, & à cet effet, qu'ils seront tenus au com-

Arras

4

mencement de chaque année , de faire une visite exacte , assistés de gens à ce connoissans , chez tous les Marchands demeurans dans lesdits Villes , Bourgs & Villages , pour connoître ceux qui au préjudice dudit Edit , pourroient avoir dans leurs Boutiques , quelques parties des Minéraux y désignés ; contraindre ceux desdits Marchands chez lesquels il s'en trouvera , pour la premiere fois , de les remettre au terme dudit Edit , entre les mains des Syndics , Gardes , ou Anciens des Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes les plus prochaines des lieux où ils demeurent , pour les endroits où il n'y a point de Maîtrise Jurande , lesquels Syndics , Gardes ou Anciens , leur en rendront le prix ; & en cas de récidive , lesdits Officiers en donneront avis au Procureur Général du Roi , pour sur le compte qui en sera par lui rendu à la Cour , y être pourvu de la maniere & ainsi qu'il appartiendra , desquelles visites lesdits Officiers dresseront procès-verbaux ; & enverront chaque année une expédition au Procureur Général du Roi. Ordonne en outre , que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , même à Demain-la-Colancelle , Bourgs & Villages circonvoisins , & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution , renvoie ledit Pierre Rond , dit le Flûteur , prisonnier par devant le Juge de ladite Justice de Demain-la-Colancelle . Fait en Parlement , le huit Janvier mil sept cent soixante-dix . Collationné , MASSIEU .

Signé , RICHARD .

